

COMMUNE DE LANDAS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Landas, régulièrement convoqué le onze septembre deux mil dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANCKE

PRESENTS : Tous les membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : NEANT.

Le Maire propose le secrétariat de séance à Tiphonie DEPINOY qui l'accepte, proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la réunion du 30 JUIN 2017 est signé sans observation.

065/17 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE L'ELECTRICITE – TARIF BLEU.

Monsieur le Maire expose que La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture Contrat en Tarif bleu.

Ce groupement permettra notamment :

- De rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence ;
- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires ;
- D'obtenir des prestations de services de meilleure qualité ;

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes et la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal décide :

- De faire partie du groupement de commandes « fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture Contrat en Tarif bleu »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

066/17 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU

Monsieur le Maire expose que La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'achat de fournitures de bureau.

Ce groupement permettra notamment :

- De rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence ;
- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires ;
- D'obtenir des prestations de services de meilleure qualité ;

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes et la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal décide :

- De faire partie du groupement de commandes « achat de fournitures de bureau »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

067/17 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE NETTOYAGE DES FILS D'EAU

Monsieur le Maire expose que La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au nettoyage des fils d'eau.

Ce groupement permettra notamment :

- De rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence ;
- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires ;
- D'obtenir des prestations de services de meilleure qualité ;

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes et la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal décide :

- De faire partie du groupement de commandes « nettoyage des fils d'eau »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

068/17 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT ET DE GRAVIER

Monsieur le Maire expose que La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture de sel de déneigement et de gravier.

Ce groupement permettra notamment :

- De rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence ;
- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires ;
- D'obtenir des prestations de services de meilleure qualité ;

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes et la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal décide :

- De faire partie du groupement de commandes « fourniture de sel de déneigement et de gravier »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

069/17 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION ET DE CÔNES DE SIGNALISATION.

Monsieur le Maire expose que La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation.

Ce groupement permettra notamment :

- De rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence ;
- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires ;
- D'obtenir des prestations de services de meilleure qualité ;

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes et la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal décide :

- De faire partie du groupement de commandes « fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

070/17 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES REPAS DE CANTINE DES ALSH ORGANISES PAR LA CCPC

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire relative au vote des statuts,

Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire pour l'ensemble des communes hors les communes d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt, en attendant l'arbitrage préfectoral sur le maintien de ces deux communes dans l'intercommunalité, l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et sur la journée du mercredi » et l'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les période de vacances ainsi que les mercredi et les samedi. »

Considérant que ces centres de loisirs sont organisés dans toutes les communes de la CCPC,

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH.

Considérant qu'une convention-cadre définit pour chaque commune, les conditions de ce remboursement.

Et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH sur la base du prix figurant sur la facture du prestataire.

Considérant que ces conventions sont conclues sans limite de durée à compter du 1^{er} janvier 2018,

Où l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide d'autoriser son Maire à signer une convention-cadre avec M. le Président de la CCPC, afin d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC à la commune du prix des repas de cantine des CLSH.

071/17 : CONVENTION POUR L'UTILISATION DES CRENEAUX SCOLAIRE A LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'ORCHIES.

Monsieur le Maire expose que la commune prend en charge les créneaux scolaires utilisés par l'Ecole Jean Macé à la piscine d'Orchies.

Cet équipement sportif étant communautaire, il est géré par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Une convention entre la commune de Landas et la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est donc nécessaire pour pouvoir continuer à utiliser les créneaux scolaires de cet équipement.

Après avoir pris connaissance de la convention d'utilisation des créneaux scolaires à la piscine communautaire d'Orchies, dont un exemplaire est joint à la présente, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

072/17 : MISE A DISPOSITION DE LA CCPC DES TERRAINS POUR LA MISE EN PLACE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DU VERRE.

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de sa compétence « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers », la communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT a installé, sur le territoire de la commune de Landas, des points d'apport volontaire du verre.

La commune met gratuitement ces terrains à disposition de la communauté de communes.

De ce fait, il y a lieu de signer un procès-verbal de mise à disposition avec la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Après avoir pris connaissance de ce procès-verbal, dont un exemplaire est joint à la présente, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, accepte cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal de mise à disposition des terrains.

073/17 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE.

Monsieur le Maire expose que, par courrier du 02 Juin dernier, l'Académie de Lille nous informe qu'en qualité de propriétaire des locaux la commune doit réaliser et transmettre aux services académiques un diagnostic technique amiante des bâtiments utilisés par le groupe scolaire Jean Macé.

Afin de réaliser ce diagnostic, une consultation de 4 entreprises a été réalisée et les offres remises sont les suivantes :

- EXPERT HABITAT : 1 610€HT (sur la base de 20 analyses),
- DIAG en PEVELE : 1 100€HT (sur la base de 20 analyses),
- QUALICONSULT : 1 290€HT (sur la base de 20 analyses).
- NOM & BAT : 1 620€HT (sur la base de 20 analyses).

Compte tenu des résultats ci-dessus, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre la mieux disante à savoir celle remise par les Etablissements DIAG en PEVELE.

Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée accepte cette proposition et autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux de diagnostic.

074/17 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN (GEMAPI).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics

Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ☞ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ☞ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

APRES EN AVOIR DELIBERE, par un vote unanime à main levée, Le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 –

☞ D'approuver :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ *est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ *a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ☞ *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ☞ *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ☞ *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

- ↳ D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

075/17 : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN _ COMITE SYNDICAUX DES 24 MARS ET 21 JUIN 2017.

Le Conseil Municipal,

- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- Vu** la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu** la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
- Vu** la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
- Vu** les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
- Vu** les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
- Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
- Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- Vu** la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « *Assainissement Collectif* », « *Assainissement Non Collectif* » et « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* »,
- Vu** la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « *Assainissement Collectif* », « *Assainissement Non Collectif* » et « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* »,
- Vu** la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « *Eau Potable* » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- Vu** les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « *Eau Potable* » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- Vu** la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « *Eau Potable* » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- Vu** les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le

Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE, par un vote unanime à main levée, Le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

Article 2 :

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif deou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

076/17 : PROLONGATION DES DELAIS POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE.

Monsieur le Maire expose que le marché de travaux, passé pour les travaux de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint Vaast, prévoyait une durée de travaux de 6 mois pour la tranche ferme.

Les travaux de cette Tranche ferme ont démarré le 02/01/2017, la période de préparation ayant commencé le 21/11/2017, Ils auraient donc dû se terminer le 02/07/2017.

Un désamiantage complémentaire a dû être effectué suite à la découverte d'amiante non détectée dans le premier diagnostic. Ces travaux supplémentaires ont causé un arrêt de chantier de 2 mois.

De ce fait, monsieur le Maire propose donc de voter une prolongation de 2 mois pour les travaux de la tranche ferme.

Où cet exposé, par un vote unanime à main levée le Conseil Municipal accepte cette proposition et décide de prolonger de deux mois, soit jusqu'au 02/09/2017, la période prévue initialement pour les travaux de la tranche ferme.

077/17 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE AU DEBOUCHE DU CLOS AMAURY.

Monsieur le Maire expose qu'un appel d'offre, dans le cadre de la procédure adaptée, a été lancé pour les travaux de construction d'un giratoire au débouché du Clos Amaury.

Onze entreprises ont retiré le dossier de consultation et 4 d'entre-elles ont remis les offres suivantes :

- Ets TRAVAUX PUBLIC DE L'ARTOIS : pour 51 247,11€HT,
- Ets D.T.R. : pour 54 499,60€HT,
- Ets Jean LEFEBVRE : pour 49 950,00€HT,
- Ets LORBAN TP : pour 47 537,60€HT.

L'estimation de la Maitrise d'œuvre étant de 50 039,00€HT, l'appel d'offres est donc fructueux.

La commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 septembre dernier, à la lecture du rapport d'analyse basé sur les critères suivants : Prix pour 70 points - Valeur Technique pour 20 points et Délais pour 10 points, a décidé de classer les offres comme suit :

1°) Ets Jean LEFEBVRE= 96,62 points, 2°) Ets LORBAN= 95,00 points, 3°) Ets Travaux Publics de l'Artois= 89,43 Points et 4°) Ets D.T.R.= 84,61 Points.

Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée valide le classement effectué par la commission d'appel d'offres et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion et la réalisation du marché avec l'entreprise Jean LEFEBVRE.

078/17 : CONTRAT D'ENTRETIEN DU PANNEAU D'AFFICHAGE NUMERIQUE.

Monsieur le Maire expose que, pour assurer la maintenance du panneau d'affichage numérique de la commune au-delà de la première année, il y a lieu de conclure un contrat d'entretien.

L'entreprise LUMIPLAN, qui a fourni et installé le matériel et le logiciel de paramétrage, propose le choix entre deux contrats :

- Contrat « SECURITE » qui prévoit la maintenance complète (Logiciel et panneau) pour 2 030€HT par an,
- Contrat « SERENITE » qui prévoit, en plus des prestations du contrat sécurité, une visite préventive annuelle et ce pour un prix de 2 870€HT par an.

Le Conseil Municipal, où cet exposé et par un vote unanime à main levée décide de retenir le contrat « SECURITE » pour 2 030€HT par an et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place de ce contrat de maintenance.

079/17 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2017.

Lors du Budget primitif des travaux de trottoirs ont été budgétés mais, ne connaissant pas la teneur exacte de ces travaux la somme a été placée sur un compte de la section de fonctionnement. Les travaux prévus relevant finalement de la section d'investissement, il y a lieu de prévoir les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES		RECETTES	
011-615231: Entretien et réparation voirie	- 20 000,00 €		
67-678: Autres Charges exceptionnelles	- 12 500,00 €		
023: Virement à la section d'Investissement	32 500,00 €		
	- €		- €

INVESTISSEMENT - DEPENSES		RECETTES	
10002-2183 Matériel Bureau-Inform.	2 500,00 €		
10007-2181: Travaux de Voirie	30 000,00 €	021: Virement de la section d'exploit	32 500,00 €
	32 500,00 €		32 500,00 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, accepte cette proposition et autorise l'ouverture des crédits ci-dessus au budget 2017 de la commune.

080/17 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, par un vote unanime à main levée :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

081/17 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux

communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant:

$$PR' = 0,35 * L$$

où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine » ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, par un vote unanime à main levée :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «**RODP provisoire**».

082/17 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION DU RESEAU « GRAINES DE CULTURE(S).

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe 34 bibliothèques et médiathèques sur le territoire de la CCPC et que 19 d'entre elles sont regroupées en 4 réseaux dits « Historiques ».

Afin d'organiser de manière efficace et réaliste la montée en puissance logistique du service lecture publique et la prise en charge financière de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC), cette dernière a décidé de mettre en place une convention de partenariat avec les communes qui le désirent.

Cette convention fera évoluer le réseau tel qu'il existe actuellement, qualifié de « 1 étoile », vers un réseau dit « 2 Etoiles » qui apportera aux Médiathèques plus de soutien et de services. A terme, une seconde convention fera évoluer le réseau vers une qualification 3 Etoiles » qui étoffera encore plus les services apportés.

Compte tenu de la construction prochaine d'une médiathèque à Landas, il paraît intéressant d'adhérer à ce réseau et donc de signer la Convention de partenariat pour la création du réseau « Graines de Culture(s) » avec la CCPC.

Où cet exposé, après avoir pris connaissance de la convention, dont un exemplaire est joint à la présente, Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée accepte la signature de la convention de partenariat et autorise Monsieur le Maire à y procéder au nom de la commune.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES

Il s'agit d'arrêtés pris depuis le 30/06/2017 repris ci-dessous :

DATE	N° ARRETE	OBJET
30/06/2017	CI/2017/007	Arrêté accordant une concession nouvelle au Columbarium – emplacement 1-C-Col2-Case10 - à M. et Mme Didier DAUBERSIES
28/07/2017	CI/2017/008	Arrêté portant sur la fermeture de l'accès principal du cimetière pendant la période des travaux.

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE :

M. Daniel CLIQUET, suite au vote de l'avenant de prolongation des délais de la tranche ferme des travaux, expose que les travaux relevant de cette tranche sont à présent terminés et que ceux de la Tranche conditionnelle 1 (Tour et Clocher) sont commencés.

- L'installation de l'imposant échafaudage a été réalisée et cet équipement est réceptionné.
- Il n'a pas été constaté de présence d'amiante sur la couverture du clocher ; en effet les ardoises sont des ardoises en zinc ; de ce fait la phase de désamiantage n'est pas nécessaire et les travaux peuvent commencer.
- La première intervention est celle de l'entreprise LEPERS qui a démonté les cadrans de l'horloge afin de les protéger pendant la phase des travaux, il faudra décider si nous les remplaçons à l'identique ou si nous prenons l'option cadran lumineux (mais ce serait avec un coût supplémentaire de plus de 6 000€).
- Ces travaux vont s'étaler sur une durée de 12 mois pendant lesquels les cloches seront arrêtées : à la fois pour le confort des ouvriers mais aussi pour pouvoir couper le courant dans le clocher et sécuriser l'intervention de ces ouvriers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30
